

Arrêt

n° 110 791 du 23 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me O. GRAVY, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 26 juillet 2010. A l'appui de celle-ci vous invoquez des problèmes avec la famille de votre petite amie car vous l'avez mise enceinte et qu'elle était promise à un militaire de votre pays. Le 31 janvier 2012 le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit, en date du 20 février 2012, un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 25 mai 2012, par son arrêt n°81 757, le Conseil du Contentieux des

étrangers a confirmé la décision prise par le Commissariat général, considérant que vous n'êtes pas parvenu à convaincre de la réalité des poursuites invoquées compte tenu du caractère lacunaire et imprécis de votre récit, concernant tant les personnes que vous craignez que les recherches dont vous feriez l'objet. Le Conseil du Contentieux des étrangers considère également que la convocation de police ainsi que l'avis de recherche que vous avez émis ne possèdent pas la force probante nécessaire pour renverser le sens de cette décision. Vous n'avez pas quitté le territoire belge.

Le 22 juin 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents, à savoir une convocation de police datée du 24 janvier 2012, un avis de recherche daté du 15 février 2012, un certificat médical daté du 14 juillet 2010, ainsi qu'une enveloppe. Le 29 juin 2012, l'Office des étrangers a refusé de prendre en considération cette nouvelle demande d'asile, considérant que vous êtes resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente ou un élément antérieur que vous étiez dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande. En date du 27 novembre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision prise par l'Office des étrangers, considérant que vous avez déclaré n'avoir reçu ces documents que dans un courrier daté du 14 juin 2012.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il apparaît que tant vos propos que les nouveaux documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 3). Or, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 81 757, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Cet arrêt possède donc l'autorité de la chose jugée.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, vous déposez une convocation de police datée du 24 janvier 2012 vous concernant. Cependant l'authenticité de ce document est sujette à caution, et ce, en raison de divers éléments. Tout d'abord, aucun motif ne figure sur cette convocation de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles cette convocation a été délivrée. En outre, l'entête officiel gauche de ce document stipule que sous la Direction Générale de la Police Nationale se trouve la Direction de la Sûreté Urbaine de Conakry. Cependant, selon nos informations, la Direction de la Sûreté Urbaine de Conakry ne constitue pas une unité policière sous l'autorité de la Direction Générale de la Police Nationale (cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, « Interpol Guinea »). Relevons également que le nom du signataire ne figure pas sur le document. De plus, il n'est aucunement vraisemblable que cette convocation ait été émise le jour où vous deviez vous présenter suite à cette dernière, à dix heures. Enfin, il n'est pas crédible que cette convocation vous soit envoyée alors qu'un avis de recherche a été émis le 26 juillet 2010 à votre encontre (avis de recherche que vous avez déposé au Conseil du Contentieux des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile). Au vu de l'accumulation de ces éléments, le Commissariat général ne peut accorder un quelconque crédit à cette convocation.

En outre, vous présentez un avis de recherche daté du 15 février 2012 mais divers éléments enlèvent toute authenticité à ce document. Tout d'abord, les articles auxquels cet avis de recherche, à savoir les articles 99 et 123 du code pénal guinéen, ne correspondent pas aux motifs pour lesquels vous seriez recherché : avoir enceinté la fiancée d'un lieutenant. En effet, l'article 99 concerne les crimes commis par participation à un mouvement insurrectionnel et l'article 123 concerne les infractions relatives à l'exercice des droits civiques, et particulièrement ceux qui, par attroupement, voies de fait, violences ou menaces, ont empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques (cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, « Code Pénal de la République de Guinée », extraits). A ceci, vous déclarez que vous ne dictez pas les lois et que ce sont « eux » qui mettent ce qu'on vous reproche (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 6), ce qui n'explique aucunement pourquoi ces deux articles ne correspondent en rien aux faits qui vous sont reprochés. Emanant des forces de l'ordre il n'est pas

crédible qu'elles commettent de telles erreurs. Il ressort également de ce document que le cachet apposé à côté de la signature ne correspond pas à l'entête reprise en haut à gauche du document (« Tribunal de Première Instance de Conakry/Tribunal de Première Instance de Kaloum »). Enfin, vous avancez dans un premier temps que l'ami policier de votre frère qui a remis ce document à ce dernier en a fait une photocopie et lui a donné cette dernière (cf. rapport d'audition du 08/03/13, pp. 5 et 6). Cependant, force est de constater que ce document présente un cachet et une signature qu'on distingue clairement comme étant rajoutés à ce document, et non photocopiés, ce qui empêche que ce dernier ne soit qu'une copie. Placé face à ceci, vous déclarez que vous n'avez vu que ce document en Belgique (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 6). Enfin, relevons que selon nos informations un tel document ne doit pas comporter de bandeau tricolore et qu'il est généralement délivré par un Juge d'instruction et que ce n'est que de façon exceptionnellement qu'un Procureur de la République le délivre (cf. dossier administratif, farde Informations des Pays, Documents judiciaires 07, Bandeau tricolore, du 27/08/12; Documents Judiciaires 04, Avis de recherche, 19/07/2012). Par conséquent, au vu de tous ces éléments, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

Vous remettez également un certificat médical établi le 14 juillet 2010. Bien que ce document affirme que vous avez été reçu pour « Persécutions par un groupe de jeunes aucours (sic) d'un entraînement au stade ». Cependant, vous affirmez que pour avancer ceci, le médecin s'est basé sur vos déclarations, ainsi que celles de footballeurs qui vous accompagnaient (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 4), ce qui ne démontre aucune objectivité. Quoiqu'il en soit, soulignons le fait qu'un médecin n'est pas habilité à établir un lien direct entre des événements qu'invoque son patient et les cicatrices ou lésions constatées. De plus, alors que ce document a été établi le 14 juillet 2010, il ressort de vos propos que votre frère n'en a fait sa demande qu'après le 20 mai 2012 (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 4). Placé face à ceci, vous expliquez que ce document a été enregistré et qu'ils ont « retiré » de l'ordinateur quand votre frère est venu (cf. rapport d'audition du 08/03/13, p. 4), ce qui n'explique toujours pas pourquoi ce document indique qu'il a été établi le 14 juillet 2010 alors que la demande n'a été faite que près de deux ans plus tard. Pour l'ensemble de ces raisons, ce document ne permet aucunement de renverser le sens de la décision qui a été prise dans votre demande d'asile.

Quant à l'enveloppe, elle atteste que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

En ce qui concerne les faits que vous déclarez à l'Office des étrangers, à savoir l'arrestation de votre petit frère le 20 mai 2012, durant deux jours, car les policiers l'ont confondu avec vous (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers du 27 juin 2012), fait que vous ne mentionnez aucunement auprès du Commissariat général, relevons que cet événement est subséquent à vos problèmes puisque vous affirmez que les policiers vous ont tous deux confondus. Ces faits étant considérés comme non crédibles tant par le Commissariat Général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers, ces simples déclarations ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision du Conseil du Contentieux des étrangers du 25 mai 2012.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement

en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. dossier administratif, farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article intitulé « *Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence* » publié sur le site internet <http://www.fidh.org/>, mis à jour le 5 mars 2013.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil

Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 juillet 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 31 janvier 2012, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 81 757 du 25 mai 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a considéré que « *La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant concernant le fait qu'il ferait l'objet de poursuites en raison de la relation qu'il a entretenue avec une femme promise à un militaire dans son pays d'origine pointant à cet égard le caractère invraisemblable et non étayé de telles poursuites* » et que « *La partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie*

requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause la réalité des problèmes qui auraient découlé de sa relation avec M. ».

4.3. Le requérant n'a entretemps pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 22 juin 2012. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et affirme être toujours recherchée par ses autorités nationales. A l'appui de sa deuxième demande d'asile, elle dépose plusieurs documents, à savoir, une convocation de police datée du 24 janvier 2012, un avis de recherche du 15 février 2012 et un certificat médical établi du 14 juillet 2010. Elle invoque également l'arrestation de son petit frère le 26 mai 2012 par des policiers et présente cet évènement comme étant un évènement subséquent aux problèmes dont il a fait état lors de sa première demande.

En l'occurrence, la partie défenderesse estime pour diverses raisons qu'elle détaille dans la décision entreprise que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile. Elle met notamment en exergue les diverses anomalies qui affectent ces documents et en altèrent, par voie de conséquence, la force probante. Elle considère également que l'arrestation du petit frère du requérant en ce qu'il est présenté par ce dernier comme un évènement subséquent aux faits invoqués lors de sa première demande d'asile, ne peut être considéré comme un élément permettant d'établir les faits à l'origine des problèmes dont s'est plaint le requérant dans le cadre de sa première demande.

4.4. Après examen, le Conseil constate que cette motivation est conforme au dossier administratif et pertinente. Elle suffit à fonder adéquatement la décision querellée.

4.5. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, le requérant, s'appuyant sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012), reproche à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun acte d'instruction complémentaire en vue de vérifier l'authenticité des documents officiels - convocations et avis de recherche - qu'il a produit. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. La présente cause ne présente en effet aucune similitude avec le cas tranché dans l'arrêt Singh. En effet, en l'espèce, contrairement au cas précité, la partie défenderesse a dûment examiné les documents fournis avant de leur dénier toute force probante au vu des nombreuses anomalies les affectant. En l'absence de la moindre critique concrète et circonstanciées à l'égard des anomalies précitées, le requérant demeure en défaut de démontrer que ces documents sont, ainsi qu'il le soutient, suffisamment probants que pour restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.5.2. S'agissant du certificat médical, la partie requérante se borne à réitérer ses explications selon lesquelles elle n'a pu le produire plus tôt (bien qu'ayant mentionné son existence lors de l'examen de sa première demande) en raison des difficultés rencontrées pour entrer en contact avec son frère. Cette argumentation est dénuée de toute pertinence. Le requérant reste, en effet, ce faisant, toujours en défaut d'expliquer comment cette pièce porte la date du 10 juillet 2010 alors que sa délivrance n'a, selon les déclarations de l'intéressé lui-même, été sollicitée par son frère que deux ans plus tard.

Il argue encore qu'il est inexact de prétendre que les consignations du médecin relatives aux circonstances de son admission ne seraient pas objectives et ne reposeraient que sur ses propres déclarations alors qu'il a été conduit à l'hôpital par les footballeurs témoins de la scène. Il n'en demeure pas moins que le médecin qui a rédigé cette attestation se borne, s'agissant des circonstances des blessures physiques constatées, à retranscrire les propos de tiers sans cependant émettre aucune hypothèse ni aucun avis quant à l'origine des cicatrices constatées de telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement considérer que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits qu'il a initialement invoqués.

4.6. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil de céans lors de l'examen de sa première

demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.7. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Le document versé au dossier de procédure, à savoir un article issu d'un site internet relatif à la situation sécuritaire très tendue qui prévaut en Guinée, n'est pas de nature à induire une autre conclusion. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient que la partie défenderesse précise elle-même qu'il existe des tensions et des violations des droits de l'homme en Guinée et cite un article de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme. Elle affirme, en rappelant l'article 15 « *de la Directive Européenne au sujet de la protection subsidiaire* » « *sous le petit point c* », « *qu'il existe actuellement très clairement des menaces graves contre la vie et la personne pour les civils en raison d'une violence aveugle, violence qui n'est pas contestée par la partie [défenderesse] en (sic) actuellement, de sorte que [le] requérant devrait se voir reconnaître, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire* ».

Par ces termes, la partie requérante ne fait pas état de l'existence d'un conflit armé interne ou international actuellement en Guinée.

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.2. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., Juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A. GARROT

C. ADAM